



**Participation du public aux décisions des
autorités de l'Etat ayant
une incidence sur l'environnement**

Note de présentation

Courriel : contact@comite-peches-normandie.fr

Note de présentation relative au projet d'avenant à la délibération n°2019/22-CRUMW22 du CRPME de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe)

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les projets émanant du CRPME de Normandie doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours minimum.

Contexte : La délibération portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest VIIe précise les mesures de gestion visant une exploitation durable des crustacés sur ce gisement.

L'article 4 de la délibération susvisée prévoit une interdiction de pêche de l'araignée entre le 1er septembre et le 15 octobre au sud du 49°40' N. Cette mesure était prise en concertation avec le CRPME de Bretagne et le Département des Pêches de Jersey.

Il y a donc un manque de cohérence à l'échelle du bassin géographique pour la pêche de cette espèce, car dans les eaux bretonnes la pêche de cette espèce est autorisée toute l'année. Il y a donc une distorsion de concurrence à l'échelle du même bassin.

De plus, les premières données dans le cadre du projet sur le Suivi des Populations d'araignées de mer dans le golfe normand-breton et Identification et Développement de solutions pour limiter l'Effet de la prédation en mytiliculture dit SPIDER porté par le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord a montré une évolution de la biologie de l'espèce et de fait l'absence de justification biologique de fermer la pêche de cette espèce.

Il est constaté également une prolifération de l'araignée de mer ayant des incidences sur les autres espèces notamment les moules (perte de production considérables et en augmentation).

Objectif : Revoir une mesure de gestion obsolète et non coordonnée à l'échelle d'un même bassin géographique. Supprimer l'interdiction de pêche de l'araignée de mer entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année au vu du constat de l'évolution de la biologie de cette espèce.

Le projet est consultable :

- Par voie électronique à l'adresse suivant : contact@comite-peches-normandie.fr
- Sur place en version imprimé par demande auprès des services du CRPME de Normandie.
- Sur le site internet de la DIRM MEMN et sur le site du CRPME de Normandie : [Consultations du Public - CRPME de Normandie \(page 1\) | Direction Inter-régionale de la Mer - Manche Est - Mer du Nord](#)

Les observations du public doivent être envoyées à l'adresse courriel suivante :

contact@comite-peches-normandie.fr

La consultation est ouverte à partir du 7 juillet 2026 pour une durée de 21 jours soit jusqu'au 31 juillet 2026